



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/928 (1994)  
20 juin 1994

---

### RÉSOLUTION 928 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3391e séance,  
le 20 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), ainsi que ses résolutions 893 (1994) du 6 janvier 1994, 909 (1994) du 5 avril 1994, 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), en date du 16 juin 1994 (S/1994/715),

Se félicitant que les activités d'observation et de surveillance de la MONUOR aient été étendues à l'ensemble de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda à compter du 14 mai 1994,

Soulignant qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires au Rwanda décidé au paragraphe 13 de sa résolution 918 (1994),

Considérant que les apports d'armes constituent l'une des principales causes de préoccupation dans les pourparlers en vue d'un cessez-le-feu qui se tiennent actuellement entre les parties rwandaises sous les auspices de la MINUAR,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/1994/715);

2. Décide de proroger le mandat de la MONUOR pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 21 septembre 1994, et convient qu'au cours de cette période le nombre des observateurs militaires devra être réduit par étapes;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'achèvement des opérations de la MONUOR, avant l'expiration de son mandat;

4. Remercie le Gouvernement ougandais pour la coopération et l'appui qu'il a apportés à la MONUOR;

5. Souligne l'importance que revêt la poursuite de la coopération entre les autorités ougandaises et la MONUOR;

6. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----